



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires des Vosges**

Arrêté n° 2020/385 du 13 NOV. 2020

**portant création du Comité Local de Cohésion Territoriale (CLCT) du département
des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article R. 1232-10 ;

Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

Vu le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'ANCT ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - CRÉATION

Il est créé dans le département des Vosges, un comité local de cohésion territoriale (CLCT). Il est présidé par le préfet, délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Article 2 – MISSIONS

Le CLCT oriente les travaux de l'ANCT au travers d'une feuille de route qui précise la

façon dont sont déclinées dans le département les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT.

Dans le respect de ces orientations nationales, le comité local de cohésion territoriale a pour missions :

- de déterminer les thématiques et territoires d'intervention prioritaires et répondant aux enjeux locaux ;
- de recenser les besoins des collectivités en matière d'appui à l'ingénierie ;
- d'identifier les ressources mobilisables en ingénierie localement ;
- d'articuler et de coordonner les interventions des différentes parties prenantes du territoire, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives.

Le CLCT informe annuellement ses membres sur l'action de l'agence et le bilan de son action aux niveaux local et national.

Article 3 – ORGANISATION DU CLCT

Le CLCT est composé :

- d'un **comité restreint** à visée stratégique et opérationnelle qui se réunira deux fois par an ;
- d'un **comité plénier** dédié à une information plus large et une mise en réseau des partenaires qui se réunira une fois par an.

Article 4 - COMPOSITION

4.1 La composition du « Comité Local Restreint » est fixée comme suit :

Collège 1 : représentants des services déconcentrés de l'État et de ses Établissements publics et opérateurs

- Le préfet des Vosges, délégué territorial de l'ANCT, de l'ANAH et de l'ANRU,
- Les sous-préfets d'arrondissement,
- Le directeur départemental des territoires (DDT),
- Le directeur de la direction départementale des finances publiques (DDFIP),
- Le chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE),
- Le directeur régional de l'agence de la transition écologique (ADEME),
- Le directeur territorial du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
- Le directeur régional de la banque des territoires,
- Le directeur de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,
- Le directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Collège 2 : collectivités

- Le président du conseil régional Grand Est,
- Le président du conseil départemental des Vosges,
- Le président et un autre membre de l'association des maires des vosges (AMV),
- Le président et un autre membre de l'association des maires ruraux (AMR),
- Un président d'EPCI désigné par l'AMV,
- Un président d'EPCI désigné par l'AMR,
- Le président de la communauté d'agglomération d'Epinal (CAE),
- Le président de la communauté d'agglomération de Saint Dié des Vosges (CASDDV),
- Les parlementaires.

Collège 3 : structures intervenant dans le champ de l'ingénierie

- Le directeur de l'établissement public foncier de Grand Est (EPF GE),
- Le président de l'agence technique du département des Vosges (ATD),
- Le président du Conseil Architecture Urbanisme et Environnement des Vosges (CAUE).

4.2 Le « Comité Local Plénier » réunit l'ensemble des acteurs locaux concernés par la mise en œuvre des politiques portées par l'ANCT. Il est composé comme suit, sans que cette liste ne soit limitative : :

- Les membres du comité restreint,
- Le commissaire de massif,
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),
- Le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UD-DREAL),
- La déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé (ARS),
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN),
- Les membres du bureau de l'Association des maires des Vosges (AMV),
- Les membres du bureau de l'association des maires ruraux (AMR),
- Les 11 présidents d'intercommunalité du département des Vosges,
- Les présidents de chaque pôle d'équilibre territorial et rural (PETR),
- Le président du syndicat mixte du SCoT des Vosges centrales,
- Le directeur du parc naturel régional des ballons des Vosges (PNRBV),
- les présidents des organismes d'habitation à loyer modéré (VOGELIS, Épinal habitat et le Toit Vosgien),
- Le président de la chambre d'agriculture des Vosges,
- Le président de la chambre du commerce et de l'industrie des Vosges,

- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges,
- Le président de l'agence locale de l'énergie et du climat (ALEC),
- Les organismes représentant les fédérations professionnelles concernées.

Pour ces deux comités, en cas d'indisponibilité, chaque membre peut se faire représenter.

Chaque comité pourra également convier toute personne qualifiée à participer à ses travaux, en raison de ses compétences.

Article 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le

13 NOV. 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.